

## Association Terre Une

### Article 1 **Constitution**

- a. Sous le nom "Terre Une" est constituée une association sans but lucratif poursuivant des buts d'utilité publique, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- b. Le siège de l'association est situé dans le Canton de Genève.
- c. L'association est constituée pour une durée illimitée.

### Article 2 **Buts**

- a. L'association Terre Une propose, discute, expérimente et affiche des modes de fonctionnement sociaux favorisant une gestion responsable et durable des ressources naturelles ainsi qu'un traitement équitable des individus et un épanouissement général de l'être humain.
- b. L'association oeuvre pour le respect de l'environnement naturel, de la biodiversité, et de la diversité humaine.
- c. L'association oeuvre en faveur de la satisfaction inconditionnelle des besoins primaires de tous les êtres humains.
- d. L'association promeut un climat d'ouverture, de confiance, de partage, de transparence, de libre accès et de responsabilité personnelle.
- e. Sa conduite est informée par une appréciation objective et actualisée de résultats scientifiques.
- f. L'association ne poursuit aucun objectif religieux ou politique.
- g. Le but ultime de l'association est d'établir une communauté auto-suffisante pouvant servir de modèle de société durable et équitable.

### Article 3 **Ressources**

- a. L'association est financée par des fonds collectés par les membres, ainsi que des dons et legs.
- b. L'association peut également bénéficier de subventions et de contributions de commanditaires.
- c. L'association tend à réduire ses dépenses le plus possible grâce aux activités volontaires de ses membres. Elle n'emploie pas de personnel rémunéré.
- d. Il n'y a pas de frais d'admission ni de cotisation obligatoire pour les membres.

### Article 4 **Membres actifs**

- a. Chaque membre actif de l'association dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- b. Toute personne physique et majeure peut demander son admission en tant que membre actif. La demande d'admission est traitée par l'assemblée générale.
- c. L'association répond seule de ses dettes et engagements à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses membres.
- d. Tout membre actif peut démissionner à tout moment.
- e. Tout membre actif peut être exclu avec effet immédiat par décision de l'assemblée générale s'il a un comportement contraire aux buts poursuivis par l'association.

### Article 5 **Membres bienfaiteurs**

Toute personne physique ou morale accordant une aide à l'association devient, sauf demande contraire exprimée, membre bienfaiteur. Sur demande, elle peut participer aux assemblées générales, sans voix délibérative.

**Article 6 Comité**

- a. Le comité se compose de trois membres actifs (président-e, secrétaire, et trésorier-e) élus par l'assemblée générale.
- b. Le comité convoque les assemblées générales et en prépare les ordres du jour et les procès-verbaux.
- c. Le comité supervise l'administration des biens de l'association.

**Article 7 Vérificateurs de comptes**

Le(s) vérificateur(s) de comptes, comprenant au moins un membre actif, ont pour fonction de contrôler les comptes et présenter des rapports de comptes à l'assemblée générale.

**Article 8 Assemblée générale**

- a. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- b. L'assemblée générale se réunit régulièrement au moins une fois par an et à tout moment sur demande de 1/5 des membres actifs.
- c. Une convocation à l'assemblée générale mentionnant l'ordre du jour doit être adressée à chaque membre par le Comité au moins 10 jours à l'avance.
- d. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- e. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
- f. L'assemblée générale peut se réunir par vidéo-conférence et les votes électroniques sont admis.
- g. Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes:
  - Elle adopte et modifie les statuts.
  - Elle élit les membres du comité.
  - Elle désigne le(s) vérificateur(s) de comptes.
  - Elle se prononce sur l'approbation du rapport de comptes.
  - Elle vote les allocations budgétaires.
  - Elle se prononce sur l'adhésion et l'exclusion des membres actifs.

**Article 9 Dissolution**

- a. La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.
- b. En cas de dissolution, après réalisation des actifs et paiement des dettes, les biens et avoirs de l'association sont destinés à une association ou fondation poursuivant des buts similaires et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- c. En aucun cas, les biens de l'association ne pourront retourner aux membres ni être utilisés à leur profit de quelque manière que ce soit.